

Objet : E1711734 RE : URGENT DEMANDE DE VOTRE INTERVENTION

Expéditeur : epargne-info@amf-france.org

À : laboriandr@yahoo.fr

Date : vendredi 5 janvier 2018 à 17:09:27 UTC+1

Bonjour,

Suite à votre courrier, je vous informe que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est une autorité administrative indépendante et non une autorité judiciaire répressive. Dans la mesure où ses missions ont été circonscrites par le législateur, elle ne peut pas intervenir en dehors de son champ de compétence.

Elle a été chargée par le législateur de veiller à la protection de l'épargne investie en instruments financiers, au bon fonctionnement des marchés correspondants et à la correcte information des investisseurs.

Dans ce cadre, lorsqu'elle dispose d'indices sérieux de manquements à son Règlement général, le Secrétaire général de l'Autorité peut décider d'ouvrir une enquête. Le rapport d'enquête est ensuite soumis au Collège de l'Autorité, celui-ci étant compétent pour décider des suites qu'il convient de lui donner, notamment engager une procédure de sanction.

Les procédures d'enquête et de contrôle de l'AMF ont un caractère confidentiel. Toutefois, les décisions de la commission des sanctions, parfois anonymes, sont publiées sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), rubrique Sanctions).

Je vous précise que cette procédure a pour seul objet de sanctionner les manquements constatés, elle ne permet donc pas aux personnes lésées par les agissements des personnes mises en cause d'obtenir une quelconque indemnisation.

Si vous estimez avoir des droits à faire valoir, il vous appartient, le cas échéant, de saisir les juridictions compétentes. Dans cette hypothèse, je vous invite à prendre l'attache d'un avocat qui sera à même de vous conseiller, notamment d'évaluer vos chances d'obtenir gain de cause et d'effectuer les actes de procédures utiles.

Par ailleurs, si vous estimez avoir subi un préjudice du fait d'un intermédiaire financier, vous pouvez saisir le médiateur de l'AMF. Vous devez au préalable faire une réclamation écrite de cet intermédiaire. En cas d'absence de réponse ou de réponse insatisfaisante (dans un délai qui ne peut pas dépasser 8 semaines), vous pouvez saisir le médiateur soit via le formulaire de demande de médiation disponible sur notre site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Le Médiateur  
Autorité des marchés financiers  
17, place de la Bourse  
75 082 Paris cedex 02

Votre dossier doit comporter les éléments suivants :

- un exposé synthétique et chronologique du litige,
- l'évaluation du préjudice que vous estimez avoir subi et l'indemnisation sollicitée,
- les échanges de courriers avec l'établissement en cause,
- les documents justificatifs à l'appui de votre demande.

Je vous rappelle que le médiateur intervient dans l'hypothèse d'un conflit lorsque les parties concernées le saisissent pour régler le différend à l'amiable afin d'éviter une procédure judiciaire. Il n'est ni l'avocat des parties en conflit, ni leur juge. Encadrée par une charte, cette procédure est gratuite, confidentielle et nécessite, pour être mise en œuvre et poursuivie, l'accord des deux parties.

A toutes fins utiles, nous vous recommandons de consulter l'espace Médiation sur le site internet de l'AMF.

Cordialement,

Marcele Alice FALL



AMF Epargne info service'  
Autorité des marchés financiers (AMF)  
17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 2  
Tél. : (+33) 1.53.45.62.00  
[epargne-info@amf-france.org](mailto:epargne-info@amf-france.org) ou [Formulaire de contact](#)